

### **Programme d'aide financière pour la rétention des conducteurs d'autobus scolaire (PAFCAS)**

**1. Comment s'inscrire pour recevoir l'aide financière pour la rétention des conducteurs d'autobus scolaire? *Modifiée***

Collecto est l'organisme mandaté par le ministère de l'Éducation afin de gérer le programme d'aide financière. Un portail Web a été développé afin de permettre aux conducteurs de faire une demande. Les responsables des entreprises de transport recevront les renseignements. Ceux-ci devront être acheminés aux conducteurs lorsque viendra le temps de faire une demande.

**2. À quel moment les conducteurs doivent-ils remplir le formulaire de demande?**

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, il est prévu que le portail soit accessible à la fin du mois d'avril 2021. Vous pourrez produire une demande pour la première période de paiement (septembre à décembre 2020) de même que pour la deuxième période de paiement (janvier à mars 2021). Pour les prochaines périodes de paiement, les dates précises auxquelles le formulaire sera accessible seront communiquées au responsable de l'entreprise de transport.

Le responsable des conducteurs de votre entreprise de transport vous communiquera un code d'accès afin de créer votre compte afin d'être en mesure de compléter votre demande d'aide financière.

**3. Comment puis-je obtenir une confirmation d'admissibilité au PAFCAS?**

L'analyse de l'admissibilité se fera à la suite de la complétion de la demande par le conducteur d'autobus et de la validation par l'employeur. Les conducteurs peuvent également valider avec leur employeur si les conditions sont mises en place pour qu'ils puissent bénéficier du programme.

**4. Est-ce que les conducteurs de berlines sont admissibles au programme?**

Les conducteurs de berlines ne sont pas admissibles. Les bénéficiaires admissibles sont les conducteurs d'autobus, de minibus, d'autobus adapté et de minibus adapté.

**5. Est-ce que les conducteurs remplaçants sont admissibles au programme?**

Oui, dans la mesure où ils sont disponibles au travail tous les jours de la semaine.

**6. Si le conducteur remplaçant est disponible au travail tous les jours de la semaine, quel montant d'aide financière recevra-t-il pour une période de paiement?**

L'aide financière sera calculée au prorata des jours réellement travaillés.

**7. Est-ce que les conducteurs à temps partiel sont admissibles au programme?**

Non. Le programme vise à encourager les conducteurs à travailler à temps plein afin de diminuer la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur du transport scolaire par autobus.

**8. Est-ce qu'un conducteur qui est également propriétaire ou actionnaire de l'entreprise de transport sera admissible au programme?**

Oui, dans la mesure où il satisfait aux différents critères d'admissibilité.

**9. Les conducteurs qui n'ont pas complété leur formation conduisant au certificat de compétence (Métier unique), mais qui ont une attestation provisoire, sont-ils admissibles au programme?**

Oui, s'ils satisfont aux différents critères d'admissibilité.

**10. Les conducteurs employés par un centre de services scolaire ou une commission scolaire sont-ils admissibles au programme?**

Non, ces conducteurs ne sont pas admissibles.

**11. Les conducteurs employés par un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions (EEPA) sont-ils admissibles?**

Oui, nous vous référons à la section 1.7 du Programme d'aide financière pour la rétention des conducteurs d'autobus scolaire. Cette section précise ce qui est considéré comme une

entreprise de transport scolaire aux fins d'admissibilité au programme. Un EEPA, assurant le transport scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, correspond à cette définition. Ces conducteurs d'autobus sont donc admissibles au programme à la condition de respecter l'ensemble des autres critères et exclusions/exceptions de celui-ci.

**12. Qu'entend-on par contrat de travail? Une convention collective est-elle un contrat de travail?**

Tout emploi est régi par un contrat de travail entre un employé et son employeur, que ce contrat soit écrit ou non. La notion de contrat de travail réfère donc à celle de la relation entre l'employé et son employeur. La convention collective remplace les contrats individuels de travail conclus entre l'employeur et les salariés travaillant pour lui.

**13. Un conducteur ayant changé d'employeur pendant la période de paiement aura-t-il droit à l'aide financière s'il atteint 95 % des jours au calendrier scolaire en cumulant les journées travaillées pour toutes les entreprises de transport?**

Non, l'objectif du programme est d'assurer une stabilité de main-d'œuvre dans les entreprises de transport. Sont toutefois exclues les situations pour lesquelles l'employé n'est pas responsable du changement d'employeur, par exemple, le transfert de propriété d'une entreprise ou le transfert de contrat entre deux entreprises de transport.

**14. Quel sera le montant de l'aide financière?**

Le montant maximal est de 2 000 \$ par année, réparti en trois paiements. Le premier paiement sera d'un montant maximal de 800 \$. Les deuxième et troisième paiements seront d'un montant maximal de 600 \$.

**15. Est que cette aide financière sera imposable?**

Oui, des retenues à la source seront effectuées au provincial ainsi qu'au fédéral. Les conducteurs recevront des relevés fiscaux à la fin de l'année.

**16. Est-ce que le montant de l'aide financière, versé pendant une période pour laquelle un conducteur reçoit des prestations d'assurance-emploi, doit être déclaré?**

Oui, une analyse sera effectuée par l'assurance-emploi afin de déterminer la nature de ce revenu.

**17. Un conducteur s'absentant plus de 5 % des jours au calendrier scolaire des écoles dont il transporte les élèves verra-t-il son aide financière diminuée?**

Non, dans la mesure où les absences sont conformes aux exceptions prévues au programme.

**18. Est-ce qu'un conducteur s'absentant partiellement d'une journée de transport doit déclarer cette absence? *Nouveau***

Non. L'article 2.1.4 du programme mentionne que le conducteur doit avoir travaillé 95 % des jours prévus. Une journée de travail est considérée dès que le conducteur offre une prestation de travail durant celle-ci.

**19. Lorsqu'un conducteur remplaçant effectue un remplacement partiel lors d'une journée de transport, est-ce que cette dernière sera considérée comme une journée de travail pour le calcul de l'aide financière? *Nouveau***

Oui. Une journée de travail est considérée dès que le conducteur offre une prestation de travail durant celle-ci.

**20. Qui est responsable de s'assurer qu'une absence est conforme aux exceptions prévues au programme? *Nouveau***

Quel que soit le type d'absence, l'employeur est responsable de valider qu'elle correspond aux exceptions prévues aux sections A, B ou C de l'annexe A du programme.

**21. Est-ce que les journées de fermeture des écoles en raison de la COVID-19 doivent être diminuées du nombre de jours au calendrier scolaire? *Nouveau***

Non. Les journées de fermeture des écoles en raison de la COVID-19 sont considérées comme des journées de transport.

**22. Pourquoi prévoir un critère qui mentionne qu'un conducteur doit être « employé par une entreprise de transport scolaire le dernier jour du calendrier scolaire du premier mois de la période de paiement » alors qu'un autre critère spécifie que le conducteur doit avoir travaillé « au moins 95 % des jours du calendrier scolaire des écoles »?**

Dans le cas où un conducteur d'autobus débute son emploi après le début de la période de paiement, ce dernier critère précise que le conducteur doit avoir travaillé au moins 95 % des jours du calendrier scolaire des écoles, à partir du premier jour de l'emploi qui peut être à

tout moment pendant le premier mois d'une période de paiement, jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de la période de paiement. Ce critère permet aux conducteurs se retrouvant dans cette situation de recevoir 100 % de l'aide financière. Sans cette précision, plusieurs conducteurs pourraient ne pas être admissibles (par exemple : des conducteurs embauchés alors qu'un certain nombre de jours du calendrier sont déjà écoulés). Ce critère précise également qu'un conducteur débutant son emploi après le dernier jour du premier mois de la période de paiement ne sera pas admissible à l'aide financière pour cette période.

**23. À la section C de l'annexe A, que peut-on considérer comme étant une absence non autorisée à l'avance, approuvée *a posteriori* par l'employeur?**

Seules les absences pour force majeure pourront être considérées à cette section. La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère présentant ces mêmes caractères.

**24. Afin de répondre au critère 2.1.2.1 du programme, le conducteur doit être employé par une entreprise de transport scolaire le dernier jour du calendrier scolaire du premier mois de la période de paiement. Pour la première période de paiement, quel mois est considéré comme le premier mois? Le mois d'août ou le mois de septembre?**

**Modifiée**

Bien que plusieurs écoles débutent l'année scolaire au mois d'août, le mois de septembre sera considéré comme le premier mois de la première période de paiement. Le conducteur doit avoir débuté son emploi avant le 30 septembre.

**25. Collecto est l'organisme qui administre le programme, est-ce que je dois devenir membre pour effectuer une demande d'aide financière?**

Non, vous n'avez pas à payer une cotisation de membre pour bénéficier du PAFCAS.